

Arrêt

**n° 286 222 du 16 mars 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 23.02.2022, notifiée le 09.03.2022, et qui lui refuse le séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20)* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame L. ZEFI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser.

1.2. Le 10 septembre 2021, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de B.A.S., de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la Loi.

1.3. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise en date du 23 février 2022 et notifiée le 9 mars 2022. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.09.2021, par :

Nom : (...)

Prénom(s) : (...)

Nationalité: Tunisie

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...).

Numéro d'identification au Registre national : (...)

Résidant / déclarant résider à : (...)

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 10.09.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de B.A.S. (NN. ...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, le séjour de l'intéressé est indésirable pour des raisons d'ordre public en raison de son comportement personnel.

Considérant que, à l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants :

*23/03/2017 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE sur opposition 25.03.2016
Vol + Fraude informatique, ayant donné lieu à un emprisonnement de 8 mois, avec sursis 3 ans sauf détention préventive + Amende 50,00 EUR (x 6 = 300,00 EUR), (emprison. subsidiaire : 10 jours).*

15/05/2020 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE

Coups et blessures volontaires, envers époux et cohabitant + Harcèlement + Infraction en matière de télécommunications : utilisation de l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages/harcèlement téléphonique.

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu sa persistance dans la délinquance, vu la gravité des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé.

Vu que la présence de son enfant ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux.

Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé et la mère de l'enfant (l'intéressé a été condamné en date du 15/05/2020 de violence familiale). Dès lors, au vu de ces éléments, le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et pour les membres de sa famille, y compris pour son enfant.

Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

- Etant donné les faits mentionnés ci-avant faisant état d'une persistance dans un comportement délictueux, l'intéressé n'affiche aucun effort à l'intégration dans la société belge.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (37 ans) ou de son état de santé.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

- Ensuite, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé est sur le territoire belge depuis 2007, date à partir de laquelle il a reçu nombreux ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas obtempéré. Il a introduit une demande de droit au séjour en tant que conjoint le 09/03/2010. La carte F obtenue sur cette base lui a été retirée le 07/06/2012, ayant notamment divorcé avec la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour. Aucun autre élément n'a été produit en vue de démontrer une intégration sociale et culturelle en Belgique.

- Enfin, concernant, concernant sa situation familiale, l'intéressé a fourni des documents en vue de démontrer l'existence d'un lien de dépendance avec l'enfant mineur d'âge B.A.S. (NN. ...) lui ouvrant le droit au séjour. En effet, ce dernier a fourni quelques photos qui semblent avoir été prises pour la plupart le même jour, des attestations de l'Institut I.E.S.P.C.F. « E. M. » de Grivegnée (institut de l'enfant mineur) faisant part de l'intérêt que porte l'intéressé à l'égard de l'enfant avec lequel il cohabite. L'intéressé produit également un jugement du Tribunal de 1ère instance de Liège daté du 05/10/2021. Selon ce jugement, l'enfant séjourne dans l'internat de l'Institut I.E.S.P.C.F. « E. M. » de Grivegnée, passe les nuitées du vendredi dans un centre à Ciney et les week-end chez son père. Internat N. S. Cependant, d'une part cette décision de refus de séjour ne contient pas d'ordre de quitter le territoire, et d'autre part, après examen de son dossier, il peut être conclut qu'elle ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. En effet, considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère

particulièrement traumatisant de tels agissements pour sa victime et sa famille, sont à ce point graves que son lien familial avec son enfant B.A.S. (NN. ...) ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. D'autant plus que selon le jugement précité (Tribunal de 1ère instance de Liège daté du 05/10/2021), l'enfant a été placé dans un institut (l'Institut I.E.S.P.C.F. « E. M. ») du fait notamment des antécédents de l'intéressé.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter, 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Remarque préalable

La partie requérante avise le Conseil de ce qu'une nouvelle demande de regroupement familial a été introduite le 29 juillet 2022, date à laquelle le requérant a été mis en possession d'une annexe 19ter.

La partie défenderesse déclare qu'une décision a dû intervenir dans ce dossier quant à cette demande et déclare faire parvenir ce jour, au Conseil, ladite décision.

Le Conseil observe qu'au jour du prononcé de cette affaire, aucune décision n'est communiquée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un premier moyen tiré de « *la violation des art 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des art 17 et 23 du pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art 10, 11 et 22 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs* ».

Elle se livre à quelques considérations théoriques sur le droit au respect de la vie privée et familiale, tel que contenu notamment à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et aux articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle indique qu'en l'espèce, « *les éléments nouveaux portés à la connaissance de l'Office des Etrangers par mail de janvier 2022 [...] font apparaître qu'il serait gravement préjudiciable à l'intérêt de l'enfant que son père ne soit pas autorisé à résider en Belgique et à disposer d'une autorisation de séjour qui lui permette notamment de contribuer à l'entretien de l'enfant. Il résulte du jugement qui a été joint à ce mail, prononcé le 21.12.2021 [...] que désormais le requérant dispose à l'égard de cet enfant de l'autorité parentale exclusive ! Le jugement fait apparaître que la mère a fait défaut et qu'elle se désintéresse dès lors totalement de son enfant. Les pièces produites attestent d'une relation suivie entre le requérant et sa fille S. (...) La pièce 7 du dossier fait apparaître que le Tribunal de la Famille en son jugement du 21 12 21 considérait que la situation familiale rendait indispensable que le requérant dispose de l'autorité parentale exclusive et que l'enfant soit hébergé chez lui !! La décision outre le fait qu'elle viole les dispositions reprises au moyen manque de toute motivation sérieuse* ».

3.2. La partie requérante soulève un second moyen tiré de « *la violation des art 2, 3, 9 et 12 de la Convention Internationale relatives aux Droits de l'Enfant, de l'article 22 bis de la*

Constitution et de l'article 24 de la charte des Droits Fondamentaux de TUE et du principe général du droit d'être entendu ».

Elle se réfère à la jurisprudence de la CourEDH et de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la CJUE) relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que contenu notamment à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et aux articles 2 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Elle estime qu'en l'espèce, « *La décision de l'OE viole à l'évidence l'article 2 CIDE qui considère que l'on ne peut sacrifier les intérêts d'un enfant en fonction de la situation administrative complexe d'un de ses parents et l'article rappelle, comme d'ailleurs l'article 22 bis de la Constitution et l'article 24 de la Charte, qu'en toutes circonstances, l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte comme considération primordiale* ».

Elle ajoute que « *L'article 12 [de la Convention relative aux droits de l'enfant] est également violé puisqu'en l'espèce, il aurait dû être procédé à l'audition de l'enfant. L'audition de l'enfant paraît une obligation indispensable tant sur base de l'article 12 CIDE que sur base l'article 24 de la Charte et l'article 22 bis de la Constitution. A aucun moment l'Office des Etrangers n'a tenté de recueillir l'avis de l'enfant. On se demande dès lors comment il pourrait établir une balance entre les intérêts en présence, ceux de l'Etat et d'autre part ceux de l'enfant : pour démontrer qu'il a effectivement mis en balance les intérêts de l'Etat et ceux du requérant et de son enfant, l'Office aurait dû à tout le moins et préalablement auditionner ce dernier. Il est clair que si le requérant et son enfant avaient été auditionnés que la décision serait différente puisque le jugement du 21 12 21 (pièce 7) fait apparaître que l'intérêt de l'enfant NECESSITE QUE LE REQUERANT SE VOIT CONFIE L'AUTORITE PARENTALE EXCLUSIVE. Il résulte donc de ce qui précède que la décision viole les dispositions légales reprises aux moyens et qu'elle résulte à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation puisque la décision n'a pas recueilli l'intérêt de l'enfant et qu'elle ne repose donc que sur des éléments largement insuffisants* ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle que, selon l'article 43 de la Loi, « *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :*

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En outre, l'article 45 de la Loi prévoit que « *§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. (...) ».

4.2. Selon une jurisprudence constante de la CJUE, « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, Hristo Byankov c. Glaven sekretar CCE 263 241 - Page 9 na Ministerstvo na vatrešnité raboti, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, H. T. c. Land Baden Württemberg, C 373-13, point 79).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un Etat tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón CCE 258 200 - Page 6 Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'Etat membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675,

point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C82/16, points 92 à 94).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et sa fille n'est nullement contesté par la partie défenderesse qui indique, concernant la situation familiale du requérant, que « *l'intéressé a fourni des documents en vue de démontrer l'existence d'un lien de dépendance avec l'enfant mineur d'âge B.A.S. (NN. ...) lui ouvrant le droit au séjour. En effet, ce dernier a fourni quelques photos qui semblent avoir été prises pour la plupart le même jour, des attestations de l'Institut I.E.S.P.C.F. « E. M. » de Grivegnée (institut de l'enfant mineur) faisant part de l'intérêt que porte l'intéressé à l'égard de l'enfant avec lequel il cohabite. L'intéressé produit également un jugement du Tribunal de 1ère instance de Liège daté du 05/10/2021. Selon ce jugement, l'enfant séjourne dans l'internat de l'Institut I.E.S.P.C.F. « E. M. » de Grivegnée, passe les nuitées du vendredi dans un centre à Ciney et les week-end chez son père. Internat N. S. Cependant, d'une part cette décision de refus de séjour ne contient pas d'ordre de quitter le territoire, et d'autre part, après examen de son dossier, il peut être conclut qu'elle ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. En effet, considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour sa victime et sa famille, sont à ce point graves que son lien familial avec son enfant B.A.S. (NN. ...) ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. D'autant plus que selon le jugement précité (Tribunal de 1ère instance de Liège daté du 05/10/2021), l'enfant a été placé dans un institut (l'Institut I.E.S.P.C.F. « [...]») du fait notamment des antécédents de l'intéressé ».*

Ce faisant, la partie défenderesse omet de mentionner, dans l'acte attaqué, le jugement du Tribunal de première instance de Liège daté du 21 décembre 2021, qui lui a été transmis par la partie requérante par courriel du 19 janvier 2022, et qui prévoit notamment que « *l'autorité parentale à l'égard de B. A. S., né le (...), est attribuée exclusivement au père. (...) l'enfant sera hébergé à titre principal chez le père chez lequel il sera domicilié ».*

Ainsi, rien n'indique, dans l'acte attaqué, que la partie défenderesse ait tenu compte de cette information, pourtant contenue dans le dossier administratif et qui lui a été communiquée avant qu'elle n'adopte la décision entreprise.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas l'acte attaqué sur la portée de cet élément relatif à la vie familiale du requérant, la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par conséquent, afin de garantir le respect de l'obligation de motivation, il s'impose d'annuler la décision contestée pour permettre à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la situation du requérant, dès lors que la partie défenderesse fonde l'acte attaqué sur des motifs incomplets.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la décision de refus de séjour attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

En effet, il appartenait à la partie défenderesse d'accorder une attention particulière à la situation de l'enfant mineur concerné, étant donné que l'intérêt de l'enfant est considéré comme un facteur essentiel qui doit être pris en compte dans la balance des intérêts, exigée dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

Partant, le Conseil estime qu'en s'abstenant de prendre en compte la situation particulière de la fille mineure du requérant, la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance, telle que requise par l'article 8 de la CEDH, entre les intérêts familiaux du requérant et la protection de l'ordre public belge.

4.4. Ainsi, les articulations des moyens ainsi circonscrits suffisent à l'annulation de la décision querellée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens soulevés qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise en date du 23 février 2022 et notifiée le 9 mars 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE